



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 novembre 2015

NOMBRE DE MEMBRES

Aff. au conseil 11
En exercice 11
Qui ont participé à la
délibération 10
pouvoir 1
Convocation du 27/10/2015
Affichage du 27/10/2015

L'an deux mille quinze, le deux novembre deux mille quinze
à dix neuf heures,
se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence
Mr Eric GOBARD, Maire
Présents : GOBARD Eric, FRERE Patrick, JACQUEMINET Joël,
FLUTEAUX Florence, FLOCHIN Angélique,
VASSEUR Odette, ADERIC Gilles, FOUCART Christian.
HERINK Carole, de CHARNACE Marielle.
Absent excusé : Nicolas CORTET (pouvoir à Eric GOBARD).
secrétaire de séance : ADERIC Gilles

Objet : DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU plus spécifiquement les articles L.123-6, L.123-7, L.123-8, R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le Plan d'occupation des sols (POS) opposable approuvé le 29 mai 1992,

Monsieur le Maire,

PRÉSENTE au conseil municipal les raisons qui le conduisent à envisager l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.
Cette élaboration est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

Le Plan d'Occupation des sols (POS) de la commune d'Aulnoy ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il est nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols, tout en maîtrisant le développement modéré de l'urbanisation et préservant la qualité architecturale et l'environnement. Il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune conformément aux objectifs du SCOT du bassin de vie de Coulommiers.

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure d'élaboration de son document d'urbanisme ;

PRÉCISE qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal. Cette délibération pourra simultanément tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU.

PRÉCISE qu'il convient de fixer, conformément aux articles L.123-6 et suivants du Code de l'urbanisme, les modalités d'association et de consultation, des personnes publiques et des autres organismes, concernés par l'élaboration du Plan local d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE de prescrire l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE que la révision a pour objectifs :

- de maîtriser l'extension de l'urbanisation des hameaux et du centre bourg,
- protéger l'environnement et le cadre de vie des habitants de la commune,
- protéger et valoriser le patrimoine architectural et plus particulièrement celui du centre bourg constituant un ensemble bâti patrimonial remarquable,
- assurer la pérennité et la promotion des activités commerciales, artisanales, industrielles & agricoles afin de maintenir et de créer des emplois locaux,
- faciliter le déplacement des personnes tout en sécurisant les voies de circulation.

DÉCIDE d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toutes les personnes concernées, pendant la durée d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un cahier de concertation qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,
- annonces dans les journaux locaux et bulletins municipaux,
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet suivi de débats,
- production et diffusion d'une brochure à chaque administré et propriétaire de la commune.

DIT que, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront **associés** à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'État, c'est-à-dire : le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports (les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transport, compétents pour organiser la mobilité dans les périmètres de transports urbains), l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, l'EPCI en charge du Programme local de l'habitat, les syndicats d'agglomération nouvelle, l'Office National de Forêt (ONF), le Parc Naturel Régional, de la Brie des Morins, les chambres consulaires, le Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN), l'EPCI compétent en matière de SCOT, et l'EPCI compétent en matière de SCOT dans le territoire limitrophe, soient consultés pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques concernées, c'est-à-dire : les EPCI des territoires voisins, et les communes limitrophes, soient informés de la procédure d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il leur soit précisé que chacun d'entre eux devra faire connaître au maire, si elles souhaitent être consultées au cours de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.121-5 et R.123-16 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement, les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, soient consultées à chaque fois qu'elles le demandent durant l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément à l'article L.123-8 dernier alinéa du Code de l'urbanisme, le maire **recueille l'avis** de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

PRÉCISE que, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour **avis** aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir, afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

PRÉCISE que, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans un journal diffusé dans le département,

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Sous Préfecture de Meaux et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

PREND bonne note qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local d'urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures de commandes publiques nécessaires à la sélection du maître d'œuvre qui sera chargé des études d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

AUTORISE Monsieur le maire l'autorisation de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à cette élaboration de son document d'urbanisme, y compris saisine d'un avocat par la ville en cas de contentieux.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget à l'article 2031 du chapitre 40 ;

DÉCIDE de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, qu'une **dotation** soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration de son document d'urbanisme, et que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant soient inscrits au budget de l'exercice considéré (article 2031) et **PRÉCISE** que ces dépenses vont couvrir le coût de la numérisation du document d'urbanisme, conformément au standard validé par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) ;

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée par le maire à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne

ADOPTÉ PAR : 10 + 1 pouvoir

VOIX CONTRE : 0

Fait et délibéré en séance les, an, mois, jours, que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Aulnoy,
et délibéré le 2 novembre 2015

Eric GOBARD
Maire.

